



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6444

Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse

Date de dépôt : 18-06-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-06-2012	Déposé	6444/00	<u>3</u>
07-08-2012	Amendement gouvernemental 1) Dépêche de la ministre aux Relations avec le Parlement (3.8.2012) 2) Texte de l'amendement gouvernemental 3) Commentaire de l'amendement gouverne ental	6444/01	<u>10</u>
11-10-2012	Avis du Conseil d'Etat (9.10.2012)	6444/02	<u>13</u>
19-11-2012	Commission juridique Procès verbal (09) de la reunion du 19 novembre 2012	09	<u>16</u>

6444/00

N° 6444

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant incrimination de l'abus de faiblesse

* * *

(Dépôt: le 18.6.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.6.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse.

Palais de Luxembourg, le 12 juin 2012

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique: L'article 493 du code pénal est remplacé par le texte suivant:

Art. 493: Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750.000 euros d'amende.

*

EXPOSE DES MOTIFS

A l'instar des législateurs belge et français, il est proposé d'introduire en droit luxembourgeois l'infraction d'abus de faiblesse. Au cours des dernières années la justice a en effet été saisie de différentes affaires d'abus de faiblesse d'une victime qui était souvent une personne âgée, handicapée, gravement malade ou facilement manipulable. Les qualifications pénales existantes de vol, d'extorsion, d'abus de confiance, ou d'escroquerie se sont souvent avérées inadaptées aux faits alors qu'il s'agit souvent de remises volontaires effectuées en l'absence de manoeuvres frauduleuses. A noter que l'abus de faiblesse n'est cependant pas une infraction nouvelle alors que le Code pénal la prévoit déjà depuis son introduction en 1810, mais que pour les mineurs à l'article 493.

Lors de l'analyse du projet de loi n° 6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil, dont en particulier l'article 909 du Code civil prévoyant le principe d'une incapacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament pour des membres des professions de santé, les discussions ont montré qu'il est également nécessaire de tenir compte de l'évolution sociétale et de la dépendance croissante des personnes âgées ou en fin de vie pour prévenir si possible l'abus de l'état de faiblesse.

Pour bien cerner la notion d'abus de faiblesse tel qu'il est prévu de l'introduire en s'alignant sur le Code pénal français, il convient de rappeler brièvement son évolution dans le temps (I) avant d'analyser plus en détail les éléments constitutifs de l'infraction (II).

I. Le délit d'abus de faiblesse dans le temps

Introduit pour la première fois dans le Code pénal napoléonien de 1810 (A), l'infraction d'abus de faiblesse a depuis lors été étendue d'abord par le Code de la consommation français en 1972 (B) pour aboutir finalement à l'infraction du Code pénal que l'on se propose de reprendre en droit luxembourgeois et qui trouve son origine dans des lois françaises de 1992 et 2001 (C).

A. Du Code Napoléon au Code de la consommation

L'origine du délit d'abus de faiblesse remonte à l'article 406 du Code pénal napoléonien de 1810. Cet article a traversé les époques pour se retrouver aujourd'hui que légèrement reformulé dans l'article 493 du Code pénal luxembourgeois. Il fait partie du Titre IX du Livre II du Code pénal consacré aux „Crimes et délits contre les propriétés“, chapitre II „Des fraudes“, section II „Des abus de confiance“ et est libellé comme suit:

„Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, celui qui aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances, décharges, effets de commerce ou tous

autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée. Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24."

En 1967 un magistrat français a expliqué son existence mais également sa désuétude dans le Recueil Dalloz en arguant que cet article fut introduit dans le Code pénal pour „protéger les fils de famille contre les entreprises des usuriers et des prêteurs sur gage“, mais que „l'évolution des moeurs, de l'économie, des rapports sociaux a rendu beaucoup plus malaisée la commission de l'infraction“. Or, s'il est indéniable que l'article 493 n'est que très peu appliqué, c'est moins parce que la commission de l'infraction serait plus difficile, mais plutôt parce que la nature de la victime que l'on veut protéger a changé.

L'abus de faiblesse que l'on se propose d'introduire dans notre Code pénal trouve en effet son origine non pas dans l'article du Code pénal, mais dans une disposition du tout nouveau Code de la consommation français de l'époque de 1972.

B. L'abus de faiblesse dans le Code de la consommation français de 1972

En 1972 le législateur français revient sur la notion d'abus de faiblesse dans le cadre de la protection du consommateur. La loi française du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile introduit une nouvelle infraction qui est susceptible d'être commise par „*quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou d'objets quelconques ou pour offrir des prestations de service*“.

Le nouveau délit d'abus de faiblesse est libellé comme suit: „*Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire par le moyen de visite à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 à 60.000 francs ou d'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte*“.

On constate que ce texte, qui ne réprime l'abus de faiblesse que dans des circonstances bien particulières, à savoir le démarchage à domicile, couvre un domaine bien plus large que l'article du Code pénal napoléonien (notre article 493 du Code pénal), tant du point de vue des personnes protégées (une personne, même majeure, en état de faiblesse ou d'ignorance, à condition que son discernement était altéré ou qu'elle était soumise à une contrainte) que des actes commis (fait d'obtenir, dans ces conditions, un „engagement“, qu'il ait ou non pour cause un prêt d'argent).

Par la suite le législateur français a étendu encore par deux fois en 1989 et 1992 le champ d'application de la loi de 1972 en tenant compte de la jurisprudence en la matière. Ainsi le délit d'abus de faiblesse devient de plus en plus indépendant de la notion de démarchage à domicile retenue par l'article 1er de la loi de 1972. On sanctionne maintenant de nouveaux agissements comme par exemple le fait de „*se faire remettre, sans contrepartie réelle, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières au sens de l'article 729 du Code civil*“. L'oeuvre législative n'est toutefois pas achevée car on a pu écrire à juste titre que les dispositions spécifiques au droit de la consommation „*constituent les bases d'une législation plus générale qui pourrait réprimer outre les abus propres au démarchage à domicile, ceux liés aux offres de crédits excessives, souvent à l'origine du surendettement des ménages. On étendrait ainsi au bénéfice des majeurs la protection accordée aux mineurs par l'article 406 du Code pénal [notre article 493] contre toute personne qui aurait abusé de leurs „besoins“, de leurs „faiblesses“, de leurs „passions“ „pour leur faire souscrire des obligations“, autrement dit pour les amener à s'endetter sans motifs ni moyens*“. (F. Ruellan, note sous CA Lyon, 19 septembre 1990, D. 1991.250).

Or, le législateur ne s'est pas contenté d'étendre aux majeurs le bénéfice de l'ancien article 406 du Code pénal qui ne visait rappelons-le que les prêts, mais il crée une nouvelle incrimination beaucoup plus large qui emprunte par certains traits aux textes relatifs au démarchage mais qui s'en écarte largement par bien des aspects.

C. Le nouveau délit d'abus de faiblesse du Code pénal de 1992 et 2001

La loi française du 16 décembre 1992 définit le nouvel abus de faiblesse comme „*l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, soit d'un mineur soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur, pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2,5 millions de francs d'amende*“.

En France on se trouve donc à partir de 1992 en présence de deux délits d'abus de faiblesse, celui du code de la consommation qui ne peut être commis qu'à l'occasion de circonstances particulières et celui du Code pénal qui s'affranchit de ces circonstances spécifiques, mais dont la définition est plus exigeante quant aux origines de la situation de faiblesse et à la connaissance de celle-ci par l'auteur de l'infraction.

Si le principe que certains individus méritent une protection particulière est désormais acquis, la doctrine a cependant légitimement critiqué l'imprécision de la disposition (G. Roujou de Boubée, J. Francillon, B. Bouloc, Y. Mayaud, c. pén. Comm., Dalloz, 1996, p. 553). Ce n'est qu'en 2001 dans le cadre de la loi portant renforcement de la répression des mouvements sectaires que le texte français que le présent projet se propose de reprendre a été libellé dans sa forme actuelle avec un dernier léger changement en 2009.

II. L'infraction d'abus de faiblesse

L'abus de faiblesse de personnes particulièrement vulnérables et notamment les personnes âgées est un phénomène qui tend à gagner en ampleur, ne serait-ce que par l'évolution démographique de notre population (A). C'est pourquoi il est proposé d'introduire une nouvelle infraction d'abus de faiblesse dans le Code pénal avec comme modèle la législation française (B).

A. Le phénomène de l'abus de faiblesse

En 1810 l'abus de faiblesse n'est envisagé que pour protéger les mineurs, alors qu'aujourd'hui la catégorie sociale la plus concernée par la nouvelle disposition à introduire dans le Code pénal est certainement les personnes âgées.

Il suffit en effet de regarder l'évolution démographique des sociétés occidentales pour se rendre compte que grâce au progrès de la médecine et grâce à des soins de plus en plus performants, l'espérance de vie augmente d'année en année. Ainsi au Luxembourg l'espérance de vie à la naissance a augmenté entre 1972 et 2008 de onze ans en moyenne pour les hommes et de huit ans pour les femmes.

De plus la classe d'âge très nombreuse des „baby-boomers“ de l'après-guerre va bientôt atteindre l'âge de la retraite et malheureusement pour une partie également de la dépendance voire la sénilité. Ces personnes âgées sont souvent détenteurs d'un certain patrimoine acquis par toute une vie de labeur qui attire souvent les convoitises. La faiblesse, voire la dépendance psychique des aînés, la modification des rapports familiaux, déstabilisent souvent des personnalités fragiles et ouvrent le champ de la dépendance affective. L'insécurité tant physique que psychologique, les besoins aigus de relations affectives et d'être utile rendent la personne âgée manipulable. L'entourage peut aggraver et exploiter la situation, sans souci de respect, voire par intérêt personnel (P. Thomas, C. Thomas-Hazif, C. Pradère, Ph. Darrieux, Dépendance affective de la personne âgée et abus de faiblesse, Gaz. Pal. 1996. 2. Doctr. 805).

Ce sont ces situations qui se situent la plupart du temps dans une zone grise entre l'abus de confiance et l'escroquerie qui rendent nécessaire un étoffement de l'arsenal législatif par le biais de l'introduction du texte proposé.

B. Le nouveau délit d'abus de faiblesse

Tout comme l'abus de faiblesse d'origine qui ne concernait que les mineurs, la nouvelle infraction avait été placée par le législateur français dans la partie du Code pénal consacrée aux atteintes aux biens. Or, il s'est avéré très vite que l'abus de faiblesse notamment de personnes âgées va souvent beaucoup plus loin qu'une simple atteinte aux biens. C'est pourquoi en 2001 l'infraction, complétée et précisée dans le cadre de l'adoption de la loi portant renforcement de la répression des mouvements

sectaires, a été placée dans une nouvelle section du Code pénal français intitulée „De l’abus frauduleux de l’état d’ignorance ou de faiblesse“ qui se trouve dans la partie du code regroupant les infractions contre les personnes et non plus dans celle concernant celles contre les biens.

Pour le code pénal luxembourgeois, il est proposé d’intégrer la nouvelle disposition en lieu et place de l’art. 493 actuel de la section II du Chapitre II: Des fraudes. L’incrimination actuelle limitée aux mineurs est ainsi étendue et généralisée.

Ce délit permettra de réprimer le fait de conduire un mineur ou une personne particulièrement vulnérable „à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables“. Ainsi la finalité du comportement répréhensible est un des éléments constitutifs du délit. Il est constitué par un abus, soit un détournement, de mauvaise foi en vue de nuire à la victime.

La victime est clairement définie dans la nouvelle infraction. Le texte vise les mineurs, les personnes âgées, malades, infirmes, déficients physiques ou mentaux ou en état de grossesse. De plus on vise les personnes en état de sujétion physique ou psychologique résultant de l’exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer le jugement de la victime. Il ne s’agit pour ces dernières pas de personnes „intrinsèquement“ vulnérables mais de personnes soumises momentanément à des situations susceptibles d’altérer leur faculté de discernement (D.2002, n° 22, Cass. Crim., 2 oct. 2001, obs. Gozzi).

Ce texte, copié du texte français vise notamment les mouvements sectaires.

Une reprise intégrale de l’article correspondant français permettra aux praticiens du droit de se référer le cas échéant à la doctrine et à la jurisprudence française.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6444/01

N° 6444¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant incrimination de l'abus de faiblesse**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement (3.8.2012).....	1
2) Texte de l'amendement gouvernemental	2
3) Commentaire de l'amendement gouvernemental	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.8.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

1) L'article unique du projet de loi devient l'article I.

2) Il est ajouté un article II au projet de loi libellé comme suit:

Art. II.– Le point (2) de l'article 24 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

(2) „*Au sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux* chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement.“

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Il est proposé d'adapter l'article 24 de la loi sur l'organisation judiciaire afin de permettre la mise en place d'une seconde chambre criminelle auprès d'un tribunal d'arrondissement. Les deux chambres pourront ainsi siéger pendant la même période.

La pratique a en effet révélé le besoin de recourir à une deuxième chambre criminelle lorsque les audiences de l'unique chambre criminelle du tribunal d'arrondissement sont, pendant des semaines voire des mois réservées à une seule affaire de grande envergure et/ou complexité.

Par ailleurs, étant donné la priorité accordée aux affaires dans lesquelles il y a des détenus préventifs, les affaires criminelles sans détenus préventifs risquent le cas échéant, de ne pas pouvoir être jugées en temps utile.

Il s'agit dès lors d'une adaptation qui répond à un besoin en pratique.

La formulation actuelle du point (2) parle certes des chambres criminelles au pluriel, mais il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 17 juin 1987 qui a modifié ce point que sont visées les chambres criminelles des deux tribunaux d'arrondissement et que le législateur entendait, à l'époque, prévoir une seule chambre criminelle par tribunal.

6444/02

N° 6444²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant incrimination de l'abus de faiblesse**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juin 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 août 2012, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement gouvernemental audit projet de loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Observations liminaires*

Sous réserve de son observation en fin du présent avis, le Conseil d'Etat considère que l'intitulé du projet de loi devrait être libellé comme suit: „*Projet de loi modifiant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de faiblesse et modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*“.

Les articles sont à indiquer en chiffres arabes.

Article I (1er selon le Conseil d'Etat)

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi vise à introduire en droit luxembourgeois l'infraction d'abus de faiblesse qui existe déjà dans les codes pénaux belge et français. Les auteurs du projet de loi exposent qu'au cours des dernières années la justice a été saisie de différentes affaires d'abus de faiblesse d'une victime qui était souvent une personne âgée, handicapée, gravement malade ou facilement manipulable. Les qualifications pénales existantes de vol, d'extorsion, d'abus de confiance, ou d'escroquerie se seraient souvent avérées inadaptées aux faits alors qu'il s'agit souvent de remises volontaires de choses, d'effets ou de deniers effectuées en l'absence de manœuvres frauduleuses.

Les auteurs du projet de loi entendent introduire dans le Code pénal luxembourgeois un nouvel article 493 qui reprend le libellé de l'article 223-15-2 du Code pénal français¹. Ils retracent, dans l'exposé des motifs, l'historique du texte français et considèrent qu'une reprise intégrale de cet article permettra aux praticiens du droit de se référer à la doctrine et à la jurisprudence françaises.

¹ Article 223-15-2 du Code pénal français:

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750.000 euros d'amende.

Le Conseil d'Etat note la complexité de la disposition française qui n'est pas exempte de certaines incohérences reconnues d'ailleurs par la doctrine². Ainsi, le texte français ajoute à la catégorie générale des personnes vulnérables, celle des mineurs, tout en omettant une référence aux personnes âgées, et la catégorie des personnes victimes d'un état de sujétion psychologique ou physique qui ne constitue en fait qu'un cas particulier de vulnérabilité. La seule circonstance aggravante reconnue par le texte français est que l'acte est commis par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas repris le texte de l'article 442^{quater} du Code pénal belge³.

Il est connu que le Code pénal luxembourgeois s'inspire étroitement du droit belge et il paraît indiqué, chaque fois que cela est possible, de garder ce lien. L'article 442^{quater} du Code pénal belge retient, comme seul critère permettant de caractériser la victime, la situation de faiblesse, sans compliquer le champ d'application personnel par des références à des sous-catégories de victimes potentielles. Au niveau des circonstances aggravantes, le texte belge est plus complet; certains facteurs qui, dans le texte français, sont retenus comme des éléments constitutifs de l'infraction de base, sont, logiquement, considérés, par le Code pénal belge, comme des circonstances aggravantes. Le Conseil d'Etat voudrait inviter le législateur à apprécier si la reprise des paragraphes 1er et 2 de l'article 442^{quater} ne pourrait pas utilement être envisagée. Il ne considère pas qu'une reprise des paragraphes 3 à 5 s'impose, ces questions relevant dans le Code pénal luxembourgeois de règles particulières.

Article II (2 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique est introduit dans le projet de loi par l'amendement gouvernemental du 3 août 2012. Il porte modification de la loi du 7 mars 1980, précitée, afin de permettre la mise en place d'une seconde chambre criminelle auprès d'un tribunal d'arrondissement. Les deux chambres pourront ainsi siéger parallèlement pendant la même période, ce qui répond à des exigences au niveau de l'évacuation des affaires dans un délai raisonnable.

L'amendement trouve l'approbation du Conseil d'Etat, quitte à y remplacer „point (2)“ par „paragraphe 2“.

L'amendement n'ayant cependant pas de lien direct avec le projet de loi initial, le Conseil d'Etat propose, d'un point de vue légistique, de scinder le projet de loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord à cette procédure.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

² Voir JurisClasseur Pénal, fasc. 20: Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse.

³ Article 442^{quater} du Code pénal belge:

§ 1er. Quiconque aura, alors qu'il connaissait la situation de faiblesse physique ou psychique d'une personne, altérant gravement la capacité de discernement de cette personne, frauduleusement abusé de cette faiblesse pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

§ 2. Les peines seront un emprisonnement d'un mois à quatre ans et une amende de deux cent euros à deux mille euros ou une de ces peines seulement dans les cas suivants:

1° si l'acte ou l'abstention visé au § 1er résulte d'une mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement;

2° si l'abus visé au § 1er a été commis envers un mineur;

3° s'il est résulté de l'acte ou de l'abstention visé au § 1er, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave;

4° si l'abus visé au § 1er constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

§ 3. La peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans si l'acte ou l'abstention de la personne a causé sa mort.

§ 4. Le tribunal peut, en application des §§ 1er et 2, interdire au condamné tout ou partie des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er, pour un terme de cinq ans à dix ans.

§ 5. Le tribunal peut ordonner que le jugement ou un résumé de celui-ci soit publié, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs quotidiens, ou de quelque autre manière que ce soit.

09



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6388 Projet de loi portant :
 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005, et
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. 6444 Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Kongsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **6388** **Projet de loi portant :**
 1. **approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005, et**
 2. **modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

Les deux amendements parlementaires rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

Le Conseil d'Etat les avisera lors de sa séance plénière du 27 novembre 2012.

2. **6444** **Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse**

La commission unanime désigne M. Lucien Weiler comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Il est proposé d'introduire l'infraction de l'abus de faiblesse en droit luxembourgeois. Il s'agit, eu égard à l'évolution sociétale et de la dépendance croissante des personnes âgées ou en fin de vie, de prévenir l'abus de l'état de faiblesse.

Les qualifications pénales existantes de vol, d'extorsion, d'abus de confiance ou d'escroquerie se sont souvent avérées inadaptées aux faits alors qu'il s'agit souvent de remises volontaires effectuées en l'absence de manœuvres frauduleuses.

Il est proposé de remplacer le texte de l'article 493 du Code pénal en reprenant le libellé de l'article 223-15-2 du Code pénal français.

Pour le surplus, il y a lieu de se reporter à l'exposé des motifs détaillé (doc. parl. n°6444, pages 2 à 5).

Examen des articles

M. le Rapporteur propose d'examiner les articles I^{er} et II à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Article I^{er} – article 493 du Code pénal

Le nouveau libellé de l'article 493 du Code pénal définit le champ d'application *ratio personae* en procédant par une énumération d'affectations susceptibles de causer un état d'ignorance ou de situation de faiblesse chez une personne.

L'alinéa 1^{er} définit l'abus de faiblesse et l'alinéa 2 vise les circonstances aggravantes.

Le Conseil d'Etat fait observer que l'article 223-15-2 du Code pénal français est complexe et «[...] n'est pas exempte de certaines incohérences reconnues d'ailleurs par la doctrine.». Il propose, comme le Code pénal luxembourgeois s'inspire étroitement du droit pénal belge, de reprendre le libellé des paragraphes (1) et (2) de l'article 442quater du Code pénal belge.

M. le Rapporteur donne lecture desdits paragraphes (1) et (2) et fait remarquer que la disposition belge n'utilise qu'un seul critère pour définir, au paragraphe (1), le champ d'application *ratio personae*, à savoir une situation de faiblesse physique ou psychique altérant gravement la capacité de discernement d'une personne. Ainsi, la disposition belge, à l'opposé du texte français et du nouveau libellé de l'article 493 du Code pénal luxembourgeois, ne comporte pas une énumération limitative.

L'orateur estime, au sujet du paragraphe (2) de l'article 442quater du Code pénal définissant le régime des sanctions, qu'il y a lieu de l'adapter pour le cas de figure où la commission suivrait la suggestion du Conseil d'Etat de reprendre le texte belge.

Le représentant de la sensibilité politique ADR est d'avis qu'il y a lieu de revoir l'hierarchie des sanctions prévues dans le Code pénal luxembourgeois.

La représentante du groupe politique DP s'interroge sur l'utilité d'organiser, avant la finalisation des amendements parlementaires, un échange de vues avec des représentants du parquet général.

L'oratrice s'étonne du fait que dans le libellé proposé par les auteurs du projet de loi l'état de grossesse est à considérer comme un état de faiblesse.

Au sujet du dol général requis, le texte français exige que l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse affectant une personne soit connu ou du moins apparent dans le chef de l'auteur de l'abus pour qu'elle tombe sous le coup de la loi pénale. Le texte belge incrimine l'abus de faiblesse qu'à la condition que la situation de faiblesse physique ou psychique altérant la capacité de discernement d'une personne soit connue de l'auteur du fait délictuelle.

Il importe de s'entendre sur les éléments constitutifs, notamment au niveau de l'élément intentionnel, de l'infraction de l'abus de faiblesse.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'applicabilité des règles générales du droit pénal général en ce qui concerne la confiscation et la restitution des biens indûment acquis suite à la consommation du délit de l'abus de confiance.

L'orateur se demande, au sujet de la notion d'«*apparent*», s'il ne serait pas indiqué d'écrire «*aurait dû savoir*».

L'échange de vues avec un représentant du parquet général figurera à l'ordre du jour de la réunion de la commission de ce mercredi 21 novembre 2012.

Article II – article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le Gouvernement propose, par le biais de l'amendement du 3 août 2012, de modifier l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de permettre la mise en place d'une 2^e chambre criminelle auprès des tribunaux d'arrondissement afin de pourvoir au besoin.

Le Conseil d'Etat approuve ledit amendement tout en faisant observer qu'il y a lieu de remplacer les mots «*point (2)*» par ceux de «*paragraphe (2)*».

Le Conseil d'Etat propose de scinder le projet de loi comme l'article II n'a pas de lien direct avec le projet de loi initial.

La commission unanime décide de scinder le projet de loi en (i) un projet de loi n°6444A intitulé «*Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse*» et (ii) un projet de loi n°6444B intitulé «*Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*».

M. le Rapporteur propose d'envoyer un courrier en ce sens au Conseil d'Etat.

3. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

M. Gilles Roth est à l'unanimité désigné rapporteur.

Présentation du projet de loi

Il est proposé de transposer en droit national les dispositions de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (désignée ci-après la directive).

Lesdites dispositions s'inspirent de manière étroite de la Convention de l'Europe sur la protection des enfants contre les exploitations et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 et 26 octobre 2007 qui a été approuvée par la loi du 26 juillet 2011 (doc. parl. n°6040).

La transposition de la directive précitée, dont notamment les articles 3 à 6, nécessite d'adapter certains articles du Code pénal, à savoir (i) prévoir l'incrimination de certains comportements et (ii) relever le seuil des peines pour certaines infractions.

Il convient de préciser que le droit luxembourgeois, suite aux modifications introduites par le biais de la loi précitée du 16 juillet 2011, est dans la majorité des cas conforme aux prescriptions du droit communautaire.

Il échet de rappeler qu'en vertu de l'article 8 de la Directive relative aux activités sexuelles consenties, l'Etat membre peut décider «*[...] si certaines infractions s'appliquent à des activités sexuelles consenties entre partenaires qui sont des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus.*».

Ainsi, conformément au principe de l'opportunité des poursuites, il appartient aux autorités judiciaires d'apprécier au cas par cas s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites pénales.

L'article 10 de la Directive vise les mesures d'interdiction consécutives à des condamnations en ce qu'une personne condamnée pour une infraction d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle des enfants telle que définie par la législation nationale applicable soit empêchée, de manière provisoire ou définitive, d'exercer des activités au moins professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants.

L'article 11, point 7) du Code pénal luxembourgeois prévoit actuellement la faculté pour le juge pénal de prononcer dans le chef de la personne condamnée une interdiction, soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des enfants. Il est proposé de compléter les alinéas afférents des articles 379, 381 et 386 par le mot «*bénévole*» et afin de couvrir l'intégralité des activités lors desquelles les contacts avec les mineurs sont les plus fréquents. A noter également que l'interdiction est inscrite au casier judiciaire.

Pour le surplus, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs.

4. Divers

Le représentant du groupe politique DP réitère la demande formulée par son groupe en date du 5 octobre 2012 d'organiser, suite aux nombreux problèmes soulevés par Mme la Médiateure agissant en sa qualité de contrôleur externes des lieux privatifs de liberté dans son rapport relatif au Centre socio-éducatif de l'Etat sis à Dreibern, une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances et d'y inviter Mme la Médiateure et Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration et M. le Ministre de la Justice.

Au sujet du projet de loi n°5916 (élargissement des compétences des agents municipaux), l'orateur rappelle qu'il a été convenu avec le M. le Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police d'organiser une réunion jointe.

M. le Président propose de prévoir ces réunions au courant des mois de janvier et de février 2013.

Au sujet du projet de loi portant réforme du mariage (doc. parl. n°6172A), la commission démarrera ses travaux dès que le Conseil d'Etat aura rendu son avis.

*

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA), chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Etats signataires, effectuera une visite à Luxembourg du 11 au 14 décembre 2012.

Dans le cadre de cette visite de travail, le Ministère de la Justice propose d'organiser un échange de vues avec des représentants de la Commission juridique et de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances le jeudi 13 décembre 2012 de 17h00 à 18h00 dans l'une des salles de réunion de la Chambre des Députés.

Les membres intéressés sont priés de signaler leur participation au secrétariat de la commission.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth